

N°188

DU 28 FEVRIER 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur KOUASSI Amani
Dje Georges

CONTRE :

1-L'ETAT DE COTE
D'IVOIRE (Le Centre
d'Information et de
Communication
Gouvernementale dite
CICG)

SCPA ESSIS & ESSIS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt huit février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA Mono Hortense épouse SERY, Président de Chambre, Président :

Monsieur GUEYA Armand et Madame YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur KOUASSI Amani Djè Georges, né le 17/02/1967, de nationalité ivoirienne, journaliste demeurant à Abidjan Cocody Riviera, 01 BP 12178 Abidjan 01 ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et L'ETAT DE COTE D'IVOIRE : Le centre d'Information et de Communication Gouvernementale dite CICG, service public rattaché au Cabinet du Premier Ministre, sis à Abidjan Plateau, prise en la personne de son

Directeur Général, madame Anne Marie KONAN
PAYNE ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA ESSIS & ESSIS,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La première chambre sociale de la Cour d'appel
d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière
sociale a rendu l'arrêt n° **318 Bis** en date du **29
mars 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière
sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUASSI Amani Djè Georges
recevable en son appel relevé du jugement social n°
1001/CS/2017 du 25 juillet 2017 ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute

Confirme le jugement querellé en toutes ses
dispositions ;

Par acte n° **12/2018** du greffe en date du premier
juin 2018, monsieur KOUASSI Amani Djè Georges
demeurant à Abidjan a fait opposition dudit arrêt ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la
Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au
Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **340** de

l'année **2018** et rappelé à l'audience du **21 juin 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **05 juillet 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **15 novembre 2018** sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour déclarer irrecevable l'opposition de monsieur **KOUASSI Amani Djè Georges** ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **28 février 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **28 février 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère Public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°14/2018 reçue au greffe le 1^{er} juin 2018, monsieur KOUASSI Amani Djè Georges a formé opposition contre l'arrêt n°318 bis du 29 mars 2018 rendu par la Première Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan, qui en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUASSI Amani Djè Georges recevable en son appel relevé du jugement social n°1001/CS2/2017 du 25 Juillet 2017 ;

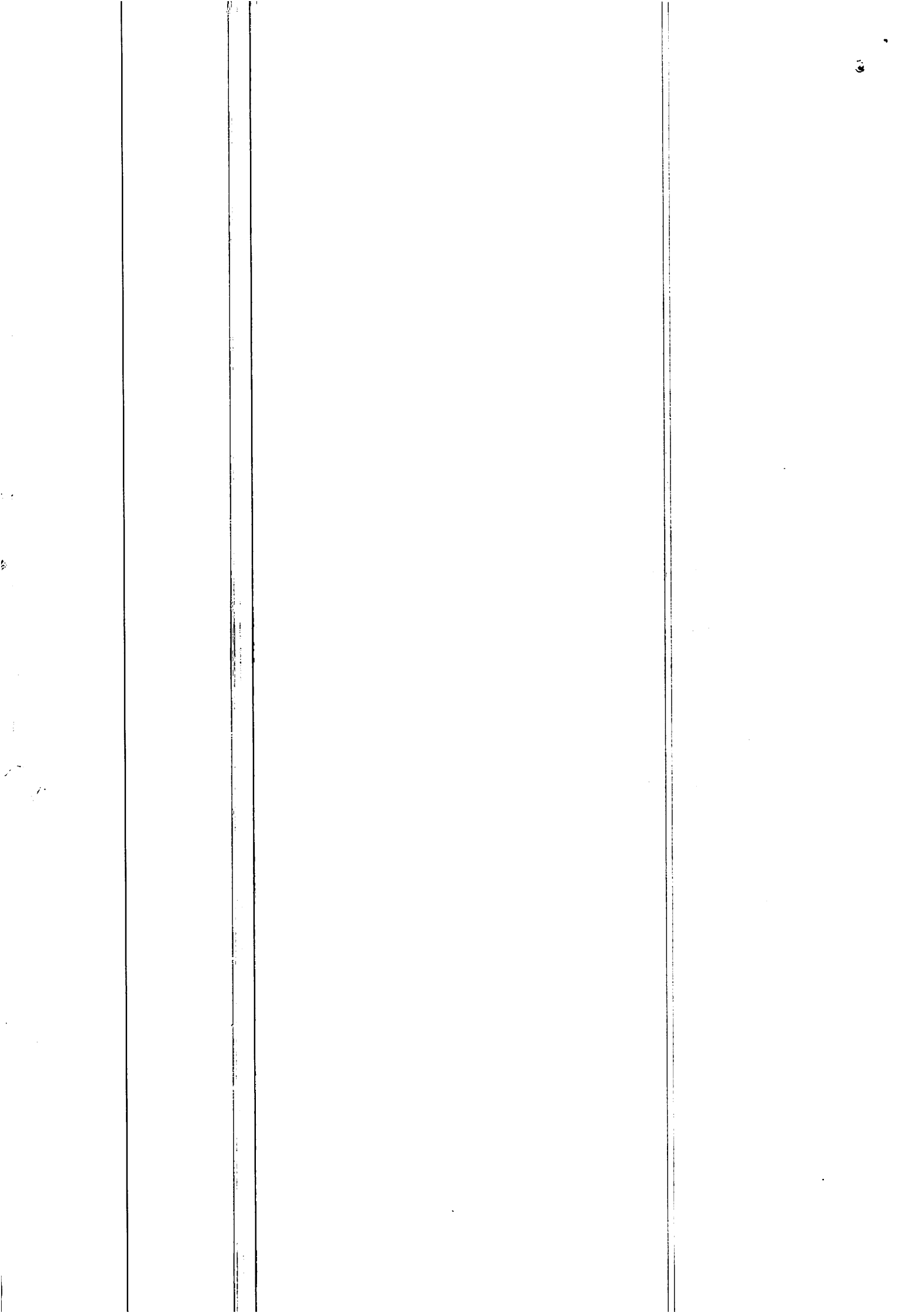
Reçoit la Société COSAV ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Il ressort des pièces du dossier que par acte en date du 1^{er} juin 2018, monsieur KOUASSI Amani Djè Georges a formé opposition contre l'arrêt social de défaut n°318 bis/2018 du 29 mars 2018, l'ayant débouté de son appel relevé du jugement social contradictoire n°1001/CS2/2017 du 25 juillet 2017 et confirmé en toutes ses dispositions ledit jugement par lequel le Tribunal de Travail



d'Abidjan Plateau s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction civile de droit commun;

Il explique au soutien de son opposition qu'il a effectivement signé pour une période de deux mois allant du 15 février 2008 au 15 avril 2008 avec l'Etat de Côte d'Ivoire via le CICG, un contrat de consultance extérieur et qu'à ce titre il travaillé en dehors de ladite structure et ne s'y rendait que pour faire le point de ses activités et indique qu'à la suite de ce contrat, la CIGC l'a introduit sans aucun écrit dans le personnel interne avec un salaire mensuel de 500.000 FCFA et ce du 02 juin 2008 au 31 décembre 2014 ;

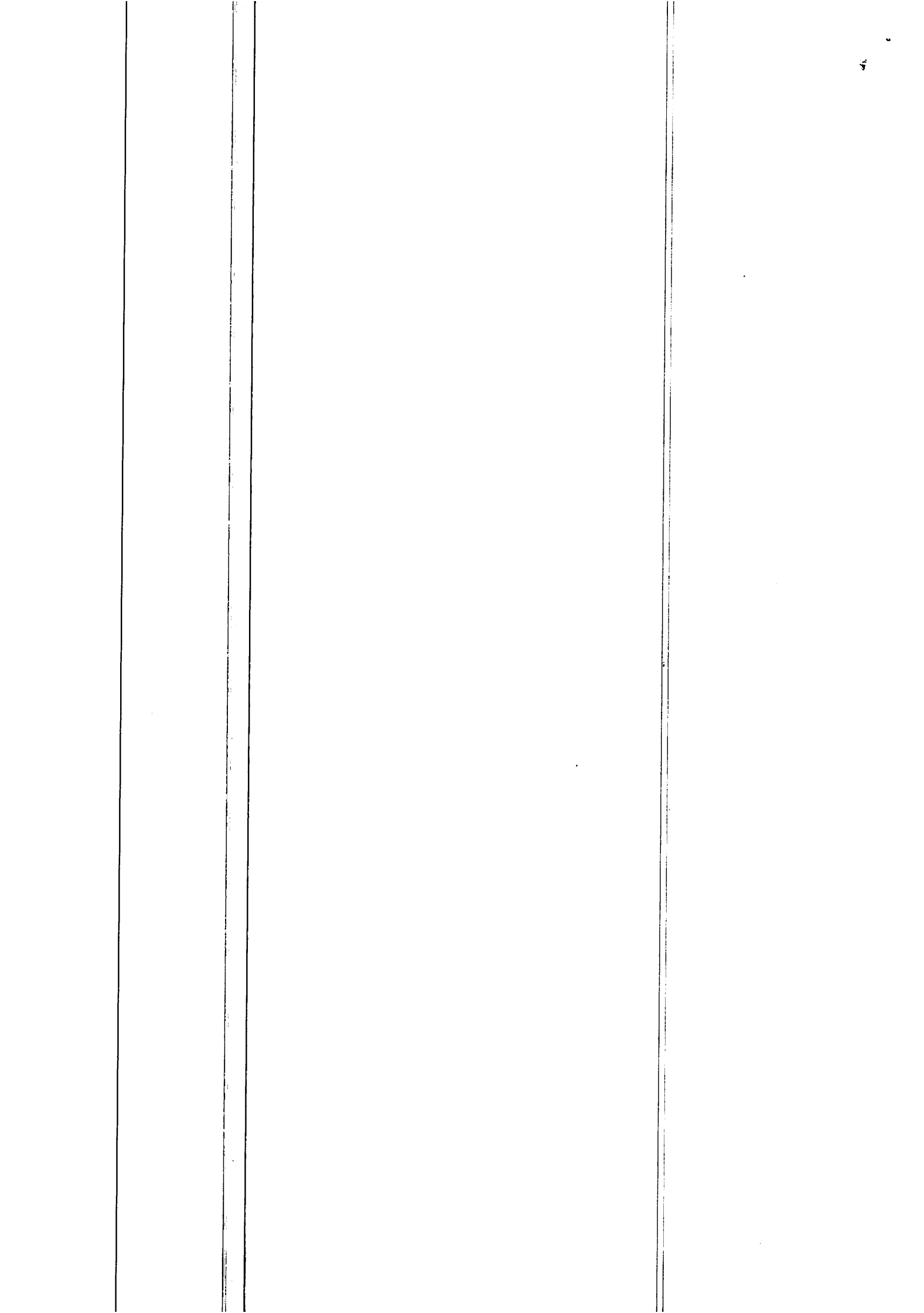
Il souligne qu'étant déjà lié à la CIGC par un contrat à durée indéterminée, il a refusé de signer le contrat à durée déterminée à terme imprécis qu'en septembre 2013 lui imposait ladite structure et qu'il était dans cette situation jusqu'au 05 janvier 2014, date à laquelle son employeur lui a par courrier électronique, notifié la rupture de son contrat de travail ;

S'estimant donc victime d'un licenciement abusif, il a saisi l'Inspecteur du travail et par suite le Tribunal de travail d'Abidjan Plateau qui s'est déclaré incompétent au profit d'une juridiction civile de droit en ce qu'aucun élément de la procédure ne permet de caractériser l'existence d'un contrat de travail entre lui et la CIGC et note que l'appel relevé par soins dudit jugement sanctionné par un arrêt de défaut, a confirmé en toutes ses dispositions le jugement querellé, justifiant ainsi la présente opposition tendant à obtenir la rétractation de l'arrêt attaqué ;

Il conclut d'une part à la recevabilité de son opposition sur le fondement des dispositions de l'article 81.28 du code du travail suivant lesquelles, la partie défaillante dispose du droit de faire opposition et précise que les règles spéciales de procédure en matière sociale sont dérogatoires du droit commun ;

D'autre part, il relève l'existence d'un contrat de travail entre lui et les défendeurs à l'opposition à l'examen de leur rapport de collaboration ;

Il explique que contrairement à ce qu'il a soutenu toujours l'Etat de Côte d'Ivoire/CIGC et partagé par les juges, il n'était pas un consultant extérieur régi par un contrat de prestation de service mais qu'il a véritablement existé un lien de subordination hiérarchique entre lui et son employeur, élément essentiel à la détermination d'un contrat de travail ;



Il fait valoir à ce effet qu'à l'instar des autres salariés du CICG, il était astreint à la subordination juridique dont la preuve résulte des demandes d'autorisation auprès de ses supérieurs pour s'absenter, des demandes d'explication qui lui sont adressées en cas de manquement à ses obligations professionnelles ainsi que l'émargement de présence auquel il était soumis et qu'il a même bénéficié de l'assurance maladie au même titre que les autres employés ;

Il fait observer que le lien de subordination étant établi, il conclut à l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée entre lui et la CICG intervenu du 02 juin 2008 au 05 janvier 2015, date de la rupture abusive de leur relation contractuelle et note que c'est à tort que le Tribunal et la Cour se sont déclarés incompetents et qu'il réitère ses demandes en condamnation de son employeur à lui payer la somme totale de 31.108.438 FCFA à titre d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts divers ;

Réagissant, l'Etat de Côte d'Ivoire et la CICG faisant siens leurs précédents arguments développés devant le premier Juge selon lesquels ils n'étaient liés à l'appelant que par un contrat de consultance extérieur, soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'opposition formé par ce dernier contre l'arrêt de défaut ;

Ils expliquent qu'il ressort de la lecture combinée des articles 153, 46, 144, 176 du code de procédure civile et 81.20 alinéa 2 du code du travail que le défaut n'est donné qu'au défendeur au tribunal et à l'intimé devant la cour ;

Ils ajoutent qu'en conséquence, il ne peut donc être statué par défaut à l'égard de l'appelant en sorte qu'il ne peut user de l'opposition contre l'arrêt de défaut confirmatif ;

Ils précisent qu'il n'est pas une partie défaillante au sens de l'article 81.28 du code du travail en ce qu'il a eu connaissance de la procédure en relevant appel et que l'arrêt de défaut attaquée est en fait contradictoire à son égard ;

Ils concluent donc à l'irrecevabilité de l'opposition formée par monsieur KOUASSI Amani Djè Georges contre l'arrêt de défaut confirmatif ;

Le Procureur Général à qui la procédure a été communiquée pour avis a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'opposition irrecevable ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que le défendeur à l'opposition a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que suivant l'article 153 du code de procédure civile, l'opposition est une voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut, sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation après débat contradictoire ? de la décision rendue ;

Considérant en outre qu'il résulte des dispositions de l'article 144 du code de procédure civile commerciale et administrative applicables en matière sociale que, sont par défaut les décisions rendues contre les parties qui n'ont pas eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance ne leur a pas été signifié ou notifié à personne, soit parce qu'elles n'ont pas comparu en cours de procédure, soit elles-mêmes soit par leur représentants ou mandataires soit parce qu'elles n'ont pas fait valoir à un moment quelconque de la procédure leurs moyens ;

Qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions précitées que la décision de défaut concerne la partie qui n'ayant pas comparu ni conclu, n'a pas eu connaissance de la procédure

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des faits de la cause que monsieur Kouassi Amani Djè Georges a fait opposition contre l'arrêt de défaut n° 318 bis/2018 du 29 mars 2018 , lequel arrêt est intervenu sur son initiative ;

Qu'en effet, l'intimé n'ayant pas comparu ni conclu et n'ayant pas eu connaissance de la procédure d'appel, c'est contre lui que le défaut avait été donné et non contre l'appelant;

Il y a lieu de déclarer son opposition irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUASSI Amani Djè Georges irrecevable en son opposition formée contre l'arrêt de défaut n°318 bis rendu le 29 mars 2018 par la première Chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan ./.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more compact and stylized, while the one on the right is larger and more elaborate, with a prominent loop at the bottom.

